

PREAMBULE

L'École Supérieure d'Ingénierie, d'Architecture et d'Urbanisme est un Etablissement Privé appliquant le système LMD, sise à Bamako en République du Mali, dans le cadre de sa mission sociale et éducative, l'administration de l'ESIAU attribue aux étudiants, satisfaisant aux conditions d'admission ou de réadmission, des logements au sein du Centre d'Hébergement dont elle assure la gestion.

Tout étudiant admis au sein de ce Centre d'Hébergement s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions encourues en cas de non respect de ces dispositions.

Le présent règlement intérieur, applicable à l'ensemble des résidents, a pour principal objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de cet établissement.

Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

Ce règlement intérieur peut être modifié aux termes de tout constat le jugeant nécessaire.

1. L'étudiant doit impérativement formuler sa demande de logement, avant le 30 octobre de l'année précédant la rentrée universitaire, en se connectant sur le site Internet de l'école ou en son sein.

2. A l'issue de cette connexion, l'étudiant reçoit un dossier qu'il doit compléter et signer avant de le retourner par courrier postal et par courrier électronique en le scannant.

3. Dès réception de sa proposition de logement, l'étudiant doit la valider en adressant un chèque de réservation à la Direction de l'ESIAU.

Dans l'hypothèse où l'étudiant déciderait de renoncer à son logement, après l'envoi de son chèque, il devra adresser une lettre de désistement et un RIB à la Direction de l'ESIAU, en recommandée avec avis de réception, au moins une semaine après l'envoi. Le remboursement du chèque de réservation ne sera possible qu'à cette condition.

4. Seuls les étudiants inscrits à l'ESIAU étrangers et ceux n'ayant pas de domicile à Bamako, peuvent occuper un logement au Centre d'Hébergement de l'ESIAU.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE D'HEBERGEMENT DE L'ESIAU

TITRE I - ADMISSION ET READMISSION

Article 1 : Modalités et conditions d'admission

L'admission et la réadmission au Centre d'Hébergement sont prononcées par le Directeur de l'ESIAU.

Les critères d'admission et de réadmission sont fixés par la Commission d'Hébergement.

Article 2 : Modalités et conditions de réadmission

La réadmission n'est en aucun cas automatique.

1. L'étudiant doit impérativement reformuler sa demande de logement, chaque année, avant le 30 juillet de l'année précédant la rentrée universitaire en indiquant s'il garde ou non sa chambre en Août et en septembre, en se connectant sur le site Internet l'ESIAU : [http:// www.esiau-mali.com](http://www.esiau-mali.com)

2. A l'issue de cette connexion, le dossier reçu par l'étudiant doit être dûment complété, signé et déposé au plus tard le 15 juillet auprès de la Direction de l'ESIAU.

3. Dans le cadre d'une demande de réadmission, l'étudiant doit obligatoirement remplir l'ensemble des conditions indiquées ci-dessous :

- a) Être étudiant au sein de l'ESIAU.
- b) S'être acquitté, avec régularité, du montant de sa redevance, avant le 05 de chaque mois.
- c) Avoir satisfait aux obligations du présent règlement intérieur lors de ses précédents hébergements.
- d) Ne pas être résident au Centre d'Hébergement depuis plus de CINQ (5) années consécutives ou non.
- e) Justifier d'une progression dans son cursus d'enseignement supérieur, soit : quatre (4) ans maximum pour le cycle «Licence», six (6) ans maximum pour le cycle « Master » et neuf (9) ans maximum pour le cycle « Doctorat ».

Article 3 : Admission et réadmission : procédure

1. L'admission ou la réadmission est prononcée pour la seule année universitaire en cours, soit du 1^{er} au 29 juillet.

2. L'attribution d'un logement au Centre est subordonnée aux conditions suivantes :

- être étudiant de l'ESIAU,
- payer 3 mois de caution,
- signé le présent règlement intérieur,
- fournir deux photos d'identité,
- faire une demande signée par chacun (en cas de partage de chambre),
- fournir un acte d'approbation des parents (si l'étudiant est en leur compte),
- fournir une copie d'un justificatif d'identité de l'étudiant en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de

Règlement Intérieur du Centre d'Hébergement

séjour),

- compléter dûment la fiche de renseignements,

La remise des moyens d'accès au logement est conditionnée par le dossier ainsi constitué.

IMPORTANT : Ces documents devront être renouvelés chaque année.

3. Le chèque de la caution est remis à l'Administration de l'ESIAU pour encaissement à l'entrée effective de l'étudiant au sein de sa chambre d'affectation.

4. Le montant de la caution sera restitué à l'étudiant après remise des moyens d'accès, déduction faite d'éventuels frais de remise en état des lieux ou de parties communes rendus nécessaires de son fait, et après contrôle du solde de la redevance.

TITRE II – MODALITES D'HEBERGEMENT CENTRE D'HEBERGEMENT DE L'ESIAU

Article 4 : Le « Droit d'occupation » au logement

1. L'étudiant admis au Centre d'Hébergement de l'ESIAU dispose d'un droit appelé « droit d'occupation » qui ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de bail.

En conséquence, l'étudiant reconnaît être informé que le « droit d'occupation » est soumis à des règles précises ci-après mentionnées :

- Le « droit d'occupation » ne confère aucun droit réel sur le logement. Il ne peut donc être concédée aucune location ou sous-location à des tiers, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre gratuit et ne peut non plus être cédé sauf sur avis préalable de l'ESIAU.

- Le « droit d'occupation » est précaire puisque révocable, sous les formes et conditions relatées au titre IV du présent règlement intérieur,

- Le « droit d'occupation » est personnel et nominatif.

2. Aucun enfant ne peut être autorisé à résider au Centre d'Hébergement, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Les animaux sont strictement interdits au sein du Centre d'Hébergement.

4. Le Centre Hébergement ne saurait être tenu responsable des vols, disparitions, pertes ou détériorations qui pourraient se produire dans le logement de l'étudiant ou dans l'enceinte du centre.

Cette disposition s'applique aussi aux objets et bagages déposés à l'accueil du Centre et à tous colis ou objets réputés perdus ou égarés.

5. L'Administration de l'ESIAU décline toute responsabilité en cas d'incidents et d'accidents dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte du Centre, y compris sur les aires de stationnement.

Article 5 : Modalités d'occupation du logement

1. Un état des lieux établi par l'Administration, en présence de l'étudiant, précédera la remise des moyens d'accès au logement et ce, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

2. Le logement et les meubles le garnissant restent la propriété exclusive de l'Administration. En conséquence, un inventaire du mobilier sera joint audit état des lieux.

3. L'état des lieux et l'inventaire du mobilier devront être signés par l'étudiant, attestant ainsi de son accord, et seront conservés par l'Administration.

4. Le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé ou déplacé, sauf accord écrit de l'Administration de l'ESIAU. De même aucun ajout de mobilier n'est autorisé.

5. Au départ de l'étudiant, un second état des lieux, dit « état des lieux de sortie » est établi par l'Administration, en présence de l'étudiant, afin que soit mentionnées les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le logement qu'en ce qui concerne le mobilier.

Observation étant ici faite que « l'état des lieux de sortie » concrétise la fin du droit d'occupation au logement par la remise effective, par l'étudiant à l'Administration, des moyens d'accès au logement.

6. Durant son hébergement, l'étudiant s'engage à disposer de son logement de manière paisible, en conformité avec la destination des lieux, et à se comporter envers le personnel l'ESIAU et les autres résidents avec civilité et dans le respect d'autrui.

7. En cas de départ anticipé, l'Administration de l'ESIAU doit en être informée, par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai minimum d'un mois avant le départ effectif de l'étudiant.

Ce délai peut être réduit en cas de force majeure, sur présentation de justificatifs, et après accord express de l'Administration de l'ESIAU.

Un « état des lieux de sortie » sera alors établi dans les conditions mentionnées au point 5 du présent article.

Article 6 : Les règles d'hygiène et de sécurité

- L'étudiant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement.

- Aucun objet ne doit être déposé sur les appuis extérieurs des fenêtres et des murs du CH.

- L'accès au logement de l'étudiant est autorisé, de plein droit, sans avis préalable, de l'Administration de l'ESIAU, toutes les fois que des impératifs de nature technique, de sécurité ou de salubrité le requerront.

- Aucun verrou, autres que ceux existants, ne peut être installé sans en informer l'Administration de l'ESIAU.

Règlement Intérieur du Centre d'Hébergement

- L'achat, la location ou l'installation dans le logement ou les parties communes de matériels électriques, autres que ceux mis à la disposition des étudiants, est formellement interdit.
- L'utilisation de tout appareil électrique non prévue dans l'équipement initial de la chambre est interdite, de même que l'emploi de réchauds éclectiques, des fers à repasser et des chauffe-eaux.
- Les résidents ont l'entière liberté d'entrer et de sortir, à toute heure du jour et de la nuit. Toute personne peut être appelée à justifier de son identité, en particulier la nuit, à la demande du personnel de sécurité du Centre d'Hébergement.
- L'utilisation de climatiseur est demandée et le résident doit prendre individuel ou payer la somme de trois mille cinq cents francs cfa (3 500F CFA) par jour.
- Les voitures, motos, etc., doivent être garées sur les parkings extérieurs prévus à cet effet ou dans un espace mis à disposition.

Article 7 : Droit d'expression

1. Tout étudiant admis ou réadmis au Centre d'Hébergement bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association, ainsi que de recevoir des visites ponctuelles. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.
2. Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés après accord préalable de l'Administration de l'ESIAU.

TITRE III – MODALITES FINANCIERES

1. Le montant de la redevance est fixé, et révisé, chaque année, par la Commission d'Hébergement de l'ESIAU. Elle ne donne droit à aucune occupation des lieux en dehors de la période universitaire, soit du 30 septembre au 31 juillet de l'année concernée.
2. L'étudiant doit s'acquitter avec régularité de sa redevance, avant le 05 de chaque mois, directement auprès du personnel de l'ESIAU indiqué pour ce concernant.
3. Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas d'inoccupation temporaire du logement ou de départ en cours d'année : tout mois commencé est dû.
4. Le droit d'occupation au logement peut être révoqué, immédiatement et de plein droit par le Directeur Général de l'ESIAU en cas de non paiement d'un (01) mois de redevance après trois (2) lettres de rappel.
5. L'étudiant est responsable, sur ses propres deniers, de toute dégradation dont il serait l'auteur. Toute dégradation constatée dans le logement, pendant la durée du contrat, ou au départ du résident lors de l'état des lieux, est facturée au résident ou par défaut au garant ou déduit de la caution.
6. En cas de court séjour, le résident est tenu à signaler à l'avance sa date d'arrivée et de départ afin de signer le document relatif.

TITRE IV – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 8 : Sanctions

Le présent règlement intérieur doit être obligatoirement respecté par tout étudiant admis ou réadmis au Centre d'Hébergement de l'ESIAU.

Deux catégories de manquement(s) à la vie collective peuvent être distinguées et entraîner une notification administrative portant décision d'exclusion.

1. Manquement(s) à la discipline

En cas de manquement(s) à la discipline relative à la vie collective, le directeur de l'ESIAU rappelle, par écrit, ses obligations à tout étudiant faisant preuve de manquements manifestes ou de violation délibérée à l'égard dudit règlement intérieur par l'envoi d'un premier courrier valant avertissement.

Dans le cas où l'étudiant continuerait d'agir à l'encontre de ses engagements, de façon notoire, un second et dernier courrier lui sera adressé, suivi si nécessaire d'un troisième et dernier avertissement.

Parallèlement à l'envoi à l'étudiant du second courrier (avertissement), faisant un rapport détaillé des manquements, l'Administration de l'ESIAU notifie à l'étudiant par courrier recommandé avec accusé de réception une décision administrative d'exclusion.

2. Manquement(s) grave(s)

Dans les cas ci-après énumérés, une notification administrative d'exclusion immédiate peut être prononcée par l'Administration de l'ESIAU à l'égard de l'étudiant :

- Défaut de paiement renouvelé de la redevance.
- Défaut de présentation des documents nécessaires lors de la réadmission.
- Hébergement de tierce personne sans autorisation de l'administration de l'ESIAU.
- Non réadmission au centre d'Hébergement de l'ESIAU.

Règlement Intérieur du Centre d'Hébergement

- Perte de la qualité d'étudiant pour quelque motif que ce soit.
- Non respect d'autrui, du personnel de l'ESIAU et des locaux.
- Mise en cause de la sécurité des résidents notamment par suite de dégradations apportées aux matériels suivants : extincteurs, blocs de secours, tableau électrique, etc ...
- Incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique ou à l'utilisation d'appareils non autorisés tels que visés au titre II - article 6 du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été arrêté par l'administration de l'ESIAU en sa séance du 23 Août 2009

Fait en double exemplaire :

- un exemplaire sera remis à l'étudiant
- et un exemplaire sera remis à l'administration de l'ESIAU.

Je soussigné(e)certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter. A, le

Signature de l'Etudiant,
précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Le Directeur Général de l'ESIAU,

NOM.....

PRENOM

Résidence:

N° (Type) du logement :

Montant du dépôt de caution (3 mois) :

Montant de la redevance :